

# Adoption du règlement

Procès-verbal de la Municipalité de Gallichan  
3 octobre 2023

## RÈGLEMENT NUMÉRO 260

### RÈGLEMENT INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION ET AFFECTATION DES SOMMES NÉCESSAIRES »

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives, connu sous le nom de « Projet de loi 49 »;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1er janvier 2022, les municipalités doivent constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection, et ce, conformément aux articles 287.1 et 278.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le conseil verra à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale et que cette affectation annuelle doit être établie après consultation du président d'élection;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin que le fonds soit suffisant l'année où doit être tenue la prochaine élection générale et permettre de pourvoir au coût de cette élection;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédente (selon le plus élevé des deux);

CONSIDÉRANT QUE, pour les quatre premières années du présent règlement, il y a lieu d'affecter à ce fonds une somme annuelle de 1500.00\$, rétro-actif aussi pour 2022;

CONSIDÉRANT QUE la somme annuelle mentionnée ci-dessus devra faire l'objet d'une révision par le conseil, après consultation du président d'élection, et, s'il y a lieu, d'une modification réglementaire après chaque élection partielle ou générale;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance du 3 OCTOBRE 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 3 OCTOBRE 2023;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### ARTICLE 1

PRÉAMBULE Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2

CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ Un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection est créé (ci-après « Fonds Réservé »). Pour la création de ce Fonds Réservé, la directrice-générale est autorisée à signer tout document pertinent et nécessaire à l'ouverture d'un compte auprès de la Caisse Desjardins d'Abitibi-Quest;

#### ARTICLE 3

CONSTITUTION DU FONDS Ce Fonds Réservé est constitué des sommes affectées annuellement par le conseil.

#### ARTICLE 4

AFFECTATION Le conseil doit affecter annuellement au Fonds Réservé les montants minimums suivants :

- Un montant minimum de 1 500 \$ pour l'exercice financier 2022;
- Un montant minimum de 1 500 \$ pour l'exercice financier 2023;
- Un montant minimum de 1 500 \$ pour l'exercice financier 2024;
- Un montant minimum de 1 500 \$ pour l'exercice financier 2025.

#### ARTICLE 5

PROVENANCE DES MONTANTS AFFECTÉS Les fonds nécessaires à cette affectation annuelle sont puisés à même l'excédent de fonctionnement non affecté, et versés dans le Fonds Réservés le ou vers le 31 mars de chaque année.

Procès-verbal de la Municipalité de Gallichan  
3 octobre 2023

**ARTICLE 6**

**UTILISATION DU FONDS** Les montants disponibles dans le Fonds Réserve doivent servir uniquement à payer les dépenses liées à la tenue d'une élection. Lors d'une élection générale ou d'une élection partielle, le président d'élection doit, en priorité sur tout autre fonds, réserve ou revenus, utiliser les montants contenus dans le Fonds Réserve pour financer les dépenses liées à la tenue de cette élection.

**ARTICLE 7**

**EXCÉDENTS** Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans le Fonds Réserve pour utilisation future.

**ARTICLE 8**

**DURÉE** La durée d'existence du Fonds Réserve est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

**ARTICLE 9**

**ENTRÉE EN VIGUEUR** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 3 octobre 2023

Adoption du projet : 3 octobre 2023

Adoption : 7 novembre 2023

Entrée en vigueur : 10 novembre 2023